



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



12149282

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

23 AOUT 2012

le

P. Lef Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0888.714.988

Dénomination

(en entier) : **SERVICE D'ONCOLOGIE RADIOTHÉRAPIE MÉDECINE
NUCLÉAIRE**

(en abrégé) : **SORMN**

Forme juridique : **SOCIÉTÉ CIVILE À FORME DE SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE**

Siège : 5100 Wépion, Chaussée de Dinant, 894
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DES DATES DE DÉBUT ET DE CLÔTURE D'EXERCICE
SOCIAL – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE – MODIFICATION D'OBJET SOCIAL - TRANSFORMATION DE LA
SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ CIVILE À FORME DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS –
DÉMISSION DU GÉRANT ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire de résidence à Namur, le vingt juin deux mille douze, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré 12 rôles sans renvoi au 1er Bureau de l'Enregistrement de Namur, le vingt-cinq juin deux mille douze, volume 1070 folio 23 case 17. Reçu 25 €. L'Inspecteur Principal a.i. E. Noulard", il a été pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – MODIFICATION DES DATES DE DÉBUT ET DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL :

L'assemblée décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social et de fixer celui-ci du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année.

En conséquence :

-l'assemblée décide de modifier comme suit le premier alinéa de l'article 24 des statuts : « L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année ».

-à titre de disposition transitoire, l'exercice social en cours se terminera le trente-et-un décembre deux mille douze.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle, laquelle sera fixée le dernier vendredi du mois de mai à 18h00 de chaque année.

En conséquence :

-l'assemblée décide de modifier comme suit le deuxième alinéa de l'article 17 des statuts : « L'assemblée générale annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de mai à 18h00 de chaque année au siège social » ;

-la prochaine assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille treize.

TROISIÈME RÉSOLUTION - MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

A/ RAPPORT

Le président est dispensé de donner lecture du rapport de l'organe de gestion exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé. Le rapport de l'organe de gestion demeure ci-annexé.

B/ MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier l'objet social à la faveur d'une réécriture du dernier alinéa de l'article 3 des statuts comme suit : " À moins de circonstances exceptionnelles dûment soumises à l'autorisation préalable du conseil de l'ordre, ce type de société n'est possible que si les associés, légalement habilités à exercer la médecine en Belgique apportent à la société ou mettent en commun la totalité de leur activité médicale et que si les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société ".

QUATRIÈME RÉSOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À FORME DE SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN SOCIÉTÉ CIVILE À FORME DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1/ EXAMEN DES RAPPORTS PRÉALABLES, ÉTABLIS CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 776 ET SUIVANTS DU CODE DES SOCIÉTÉS :

•L'assemblée prend connaissance de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente-et-un mars deux mille douze, soit à une date remontant à moins de trois mois.

•L'assemblée prend ensuite connaissance du rapport de Monsieur Léon LAFONTAINE, Reviseur d'Entreprises représentant la ScPRL Lafontaine, Detilleux & Cie, dont les bureaux sont établis à 5101 Erpent, Chaussée de Marche, 585, sur cet état, indiquant notamment si il y a eu surestimation de l'actif net.

Il conclut en les termes suivants :

« Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du

Code des Sociétés, sur la situation active et passive arrêtée au 31 mars 2012 de la société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "SERVICE D'ONCOLOGIE RADIOTHERAPIE MEDECINE NUCLEAIRE" dont le siège social est situé à 5100 WEPION, Chaussée de Dinant, 894.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans cette situation comptable dressée par le gérant de la société.

Sur base de mes contrôles effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la S.c.P.R.L. "SERVICE D'ONCOLOGIE RADIOTHERAPIE MEDECINE NUCLEAIRE", il résulte que je n'ai identifié dans cette situation, établie par le gérant, aucune surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive arrêtée à la date du 31 mars 2012 qui s'élève à sept cent quarante et un mille sept cent cinquante-deux euros trois eurocents (741.752,03 €) n'est pas inférieur au capital social.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport ».

•L'assemblée prend également connaissance du rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition de transformation de la société en société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée.

•Les rapports et état résumant la situation active et passive de la société seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal et des Formulaires I et II.

•Informés par le Notaire soussigné de l'importance de prendre connaissance de ces rapports et de l'état de la situation active et passive, pour leur permettre d'apprécier l'opportunité de la mesure proposée, chaque partie reconnaît en avoir pris connaissance antérieurement à la signature des présentes.

2/ TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ CIVILE À FORME DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE :

•L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée.

•Le capital, ventilé en part fixe et part variable, et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée.

•La société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée conserve le numéro du Registre des Personnes Morales de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée.

•La transformation de la société se fait sur base de la situation active et passive de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée arrêtée au trente-et-un mars deux mille douze, soit à une date remontant à moins de trois mois.

•Toutes les opérations faites depuis cette date par la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées par la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux. Conformément à l'article 786 alinéa 3 du Code des sociétés, la part fixe du capital social prévue à l'article 390 alinéa 1er du Code des sociétés est établie, dans les statuts, à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) correspondant au montant du capital de la société avant sa transformation.

•Les cent quatre-vingt-six (186) parts de coopérateurs représentant la part fixe du capital social sont réparties entre les associés actuels de la société dans une proportion identique à celle existant actuellement, dans l'attente de l'entrée des autres médecins du service.

3/ ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE À FORME DE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE :

•En suite des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de coordonner, d'adapter et par voie de conséquence, de refondre les statuts de la société.

•En conséquence, l'assemblée décide de réécrire les statuts comme suit, à raison du trop grand nombre de modifications à apporter aux articles 1 à 22 anciens qui sont par conséquent abrogés et remplacés par ceux qui suivent :

STATUTS - extrait

DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

ARTICLE UN : DENOMINATION

1.1.La société revêt la forme d'une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Service d'Oncologie Radiothérapie Médecine Nucléaire », en abrégé « SORMN ».

ARTICLE DEUX : SIEGE SOCIAL

2.1.Le siège est établi à 5100 Wépion, Chaussée de Dinant, 894.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte.

2.3. L'accord préalable du Conseil provincial de l'Ordre des médecins est nécessaire avant tout déplacement du siège de la société.

ARTICLE TROIS : OBJET SOCIAL

3.1. La société a pour objet la pratique de l'art de guérir par un ou plusieurs praticiens habilités à exercer la profession de médecin en Belgique.

3.2. La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel notamment:

- en assurant la gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir;

- en permettant la création, la construction, la location, l'acquisition, l'organisation et le fonctionnement d'un cabinet médical ou d'un centre médical de nature à faciliter l'exercice de la profession de médecin;

- en assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant dans le cadre de la société. La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet.

3.3. D'une manière générale, la société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, moyennant l'accord du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins et s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

3.4. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social mais n'altérant pas le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement médicale.

3.5. À moins de circonstances exceptionnelles dûment soumises à l'autorisation préalable du conseil de l'ordre, ce type de société n'est possible que si les associés, légalement habilités à exercer la médecine en Belgique apportent à la société ou mettent en commun la totalité de leur activité médicale et que si les honoraires sont perçus par et pour le compte de la société.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL - AUTRES PARTS - OBLIGATIONS

5.1. Le capital social est illimité.

5.2. La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600 Eur), représentée par cent quatre-vingt-six parts sociales (186), numérotées de 1 à 186, sans désignation de valeur nominale.

5.3. Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

5.4. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants, en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

5.5. La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision prise à la majorité des voix par l'assemblée générale des associés, sur proposition du Conseil d'administration, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

ARTICLE SIX : PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT

6.1. Les parts sociales sont nominatives.

6.2. Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

6.3. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

6.4. Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition préalable du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

ASSOCIES

ARTICLE NEUF : TITULAIRES

9.1. Sont associés : 1/ Les signataires de l'acte de constitution, 2/ Les personnes physiques agréées comme associés par l'Organe ad hoc institué à l'article 7 des présentes, aux conditions énoncées par cette disposition et le cas échéant, au sein d'un Règlement d'ordre intérieur, ainsi que les personnes morales dont elles assument l'administration ou pour compte desquelles elles assument la représentation permanente au sein de la présente société.

9.2. L'Organe ad hoc statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision, sans préjudice de ce qui suit à propos de la procédure d'exclusion.

9.3. Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'Organe ad hoc, en application de l'article 5 des statuts, au moins une part sociale et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

9.4.L'admission d'un associé est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des associés. Des certificats constatant ces inscriptions sont, le cas échéant, délivrés aux titulaires de parts.

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

ARTICLE TREIZE : ADMINISTRATION

I.- Organe d'administration

13.1.La société est administrée par un Conseil d'administration, composé de trois à cinq administrateurs, tous choisis parmi les associés, dont au moins la majorité des membres, ou, s'il s'agit d'associés personnes morales, des représentants permanents de celles-ci dans le cadre de l'exercice de ce mandat d'administrateur, occupe une fonction de dirigeant au sein de SORMN, en qualité de chef de Département et de Services (ou actuellement, de service et de secteurs). Sont d'office administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, les chefs de Département et de Services de SORMN. Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés et pour une durée ne pouvant dépasser cinq années. La nomination de chaque administrateur est cependant irréfragablement réputée renouvelée de plein droit, à moins que l'assemblée générale ne décide du contraire dans le mois qui précède l'échéance de son mandat ou, à tout moment, si l'administrateur concerné a perdu la qualité de chef de Département, de service ou le cas échéant, d'un secteur au sein de celui-ci.

13.2.Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner une ou plusieurs personnes physiques, revêtue de la même qualité, en qualité de 'représentant permanent' conformément à l'article 61 nouveau du Code des sociétés. Celle(s)-ci aura(ont) individuellement ou conjointement, le pouvoir exclusif de la représenter pour tous les actes concernant cette administration. Cette désignation, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion de la société administrateur. La preuve de l'acceptation de cette mission devra être établie par écrit.

13.3.Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils sont révocables moyennant l'envoi d'un préavis de six mois dûment motivé et ce, sans préjudice de la règle de renouvellement automatique dont question ci-avant. Cette révocabilité est toutefois instantanée, si l'administrateur perd sa qualité d'associé et de chef de Département, de Service ou d'un secteur au sein du service d'oncologie-hématologie, radiothérapie et médecine nucléaire de la Clinique Ste Elisabeth, notamment à l'issue d'une procédure d'exclusion.

13.4.Les administrateurs forment un Conseil d'administration. Le chef du SORMN est Président de droit du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

13.5.Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation. Les convocations sont faites par lettres recommandées ou par courriel avec accusé de réception, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant celle-ci. Elles contiennent l'ordre du jour.

13.6.Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

13.7.Si le Conseil d'administration ne peut aboutir à un consensus, les décisions sont prises, hormis le cas de l'urgence motivée et à l'occasion d'une seconde délibération, à la majorité de deux tiers des voix, si le Conseil compte trois administrateurs et de trois quarts des voix, si le Conseil compte quatre administrateurs.

13.8.Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, même support électronique, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

13.9.Les délibérations et votes du conseil ou de l'Organe ad hoc sont actés dans des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

II.- Comité de concertation

13.10.Il est institué un Comité de concertation au sein de la société, composé de l'ensemble des administrateurs et d'un représentant pour chaque service et en tout état de cause, pour chaque site associé au SORMN, lui-même étranger à toute charge de direction ou de contrôle, nommés par leurs pairs à la majorité absolue, avec pour mission, celle d'une chambre de réflexion.

13.11.Le Comité de concertation se réunit au moins une fois par an et est saisi à la requête de tout médecin du Département ou du Service, chaque fois que l'intérêt d'un médecin ou d'un groupe de médecins minoritaire est questionné par une décision du Conseil d'administration, ainsi qu'en cas d'entrée ou de sortie d'un médecin. Il se prononce par avis et ceux-ci sont adressés tant au Conseil d'administration du SORMN, à celui du Gestionnaire ainsi qu'au Conseil médical. Il peut dans son fonctionnement s'entourer de l'expertise de tous tiers.

13.12.Les délibérations du Comité de concertation sont consignées sur le champ dans un registre, librement accessible à tout médecin du Département et du Service, ainsi qu'au Gestionnaire et au Conseil médical.

III.- Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société

13.13.Le conseil d'administration possède les pouvoirs lui conférés aux présents statuts. Réunis en conseil, les administrateurs peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

13.14. Le conseil d'administration élabore obligatoirement, le cas échéant par l'intermédiaire de son Chef de Département ou de Service, le règlement d'ordre intérieur de la société et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

13.15. Le pouvoir de l'organe d'administration ne préjudicie pas du respect des règles incluses dans le Règlement général et le Règlement Médical de la ou des Cliniques (ou institutions analogues) où la société décide d'exercer son activité.

13.16. Le conseil d'administration est autorisé à conférer la gestion journalière de la société à un administrateur qui porte le titre d'administrateur délégué ; dans les limites desdits Règlement général et Règlement Médical, le conseil d'administration peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. De même, l'administrateur délégué est autorisé à subdéléguer ses pouvoirs de représentation, pour peu que cette subdélégation soit circonscrite et qu'il en avise préalablement le Conseil d'administration. Sont réputés relever de la gestion journalière les actes dévolus au Chef de Département ou de service, en vertu du Règlement général et du Règlement médical de la Clinique où la société mène son activité.

13.17. Indépendamment de la durée du mandat conféré au Chef de Département ou de service par ledit Règlement médical, les délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus de cinq ans que moyennant accord de l'Assemblée Générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée dans le respect du Règlement médical de la clinique où la société mène son activité; moyennant cet accord de l'Assemblée Générale, le conseil d'administration sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

13.18. Le Conseil d'administration ne pourra déléguer ses pouvoirs qu'à un Docteur en Médecine disposant obligatoirement de la qualité de Chef de Département (actuellement, de Service) voire d'un responsable de service (actuellement, de secteur) au sein de celui-ci, en vertu du Règlement général et du Règlement Médical de la Clinique où la société décide d'exercer son activité.

13.19. Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère, pour autant que de besoin, sans préjudice de ce qui est précisé à cet égard par le Règlement d'Ordre Intérieur.

13.20. Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en ce compris devant toute instance administrative ou juridictionnelle (Conseil de l'ordre, Conseil d'état, ...), par deux administrateurs agissant conjointement, sans préjudice aux droits pour ceux-ci de conférer une subdélégation aux mêmes conditions que celles prévues aux points 16 et 17 des présentes.

13.21. Chacun des administrateurs représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion journalière, vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport.

ARTICLE QUINZE : SURVEILLANCE

15.1. Conformément aux articles 165 et suivants du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répond aux conditions posées par l'article 141 de ce Code, lui-même complété par l'article 15, du même Code, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

15.2. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés, à l'exclusion des administrateurs. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. A défaut de pareille nomination, chaque associé exerce individuellement ce droit, conformément au Code des sociétés.

15.3. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

15.4. Il est loisible à la société ou le cas échéant, à son conseil d'administration, d'élargir par un règlement d'ordre intérieur, l'accès aux documents comptables et ce, au bénéfice de l'ensemble des associés. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE SEIZE : COMPOSITION - POUVOIRS

16.1. L'assemblée générale se compose de tous les associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

16.2. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE DIX-SEPT : CONVOCATION - ASSEMBLEE ANNUELLE

17.1. L'assemblée est convoquée par l'organe d'administration, par trois membres du Comité de concertation ou encore, par le ou les associés expressément investis du pouvoir de contrôle, chaque fois que l'intérêt supérieur de la société l'exige, par simples lettres ou courriers électroniques avec accusé de lecture adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

17.2. L'assemblée générale doit être convoquée une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mai, à dix-huit heures de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

17.3. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales.

17.4. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE DIX-HUIT : DROIT DE VOTE

18.1. Chaque part donne droit à une voix.

18.2. Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

18.3. De même, l'Organe ad hoc pourrait prononcer l'exclusion d'un associé, pour défaut de libération, endéans les trois mois d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé.

ARTICLE VINGT-ET-UN : ORDRE DU JOUR - QUORUMS DE VOTE ET DE PRESENCE

21.1. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'assemblée générale, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

21.2. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

21.3. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, en ce compris celle de l'objet social, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins les deux-tiers du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 781 et suivants du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux articles 671 et suivants dudit Code concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 759 et suivants dudit Code concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

21.4. Si la délibération porte sur l'un des points visés au point 3 des présentes et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées.

21.5. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'Assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles 411 et suivants du Code des sociétés et ce, sans préjudice de l'application de l'article 413 du Code des sociétés.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

ARTICLE VINGT-QUATRE : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

24.1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

24.2. À cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 27 : DISSOLUTION

27.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

27.2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

CINQUIÈME RÉOLUTION – DÉMISSION DU GÉRANT - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

A. L'assemblée générale prend acte de la démission du Docteur Bernard WILLMART de son mandat de gérant de la société et lui donne décharge pour l'exercice de ce mandat.

B. L'assemblée générale décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois et appelle à ces fonctions :

- La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « BEVERGAM », ici représentée par son gérant Monsieur WILLEMART Bernard. Ce dernier agira en qualité de représentant permanent de cette société dans l'exercice de son mandat d'administrateur.

- La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « RADIONC REMOUCHAMPS », ici représentée par son gérant Monsieur REMOUCHAMPS Vincent. Ce dernier agira en qualité de représentant permanent de cette société dans l'exercice de son mandat d'administrateur.

- La société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « ONCONAM », ici représentée par son gérant, Monsieur VUYLSTEKE Peter. Ce dernier agira en qualité de représentant permanent de cette société dans l'exercice de son mandat d'administrateur.

Leur mandat prend effet à dater de ce jour et leur est attribué pour une période de trois ans et il prendra donc fin, sauf réélection, immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille quatorze.

C. Elle décide ensuite de ne pas nommer de commissaire vu que la société n'y est pas tenue par les dispositions légales ou statutaires en la matière.

SIXIÈME RÉOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

II. Ensuite, tous les administrateurs ainsi nommés et réunis en conseil d'administration ont décidé de nommer un administrateur délégué, ainsi que de déterminer les pouvoirs de ce dernier.

• A l'unanimité, moins la voix du Docteur Bernard WILLEMART, agissant qualitaté qua, en qualité de gérant de la ScPRL « BEVERGAM », susmentionnée, qui s'abstient, le conseil décide de nommer ce dernier en qualité d'administrateur délégué.

• L'administrateur délégué, agissant seul, disposera, en cette qualité, du pouvoir de représentation générale de la société, en justice et dans les actes, conformément à l'article dix-neuf des statuts. L'administrateur

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

délégué, agissant seul, disposera également de la signature sociale, sans limitation de somme, pour toutes les opérations journalières. Elle pourra notamment, ouvrir tous comptes en banque et à l'Office des Chèques postaux, effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, signer tous approuvés de compte, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde. De même, sa signature suffira pour les décharges à donner aux administrations des chemins de fer, postes, télégraphes, téléphone, chèques postaux et autres quelle que soit la somme.

•Monsieur WILLEMART, agissant qualitate qua, accepte cette nomination et les délégations de pouvoirs y afférentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition comprenant rapport spécial du gérant, rapport Réviseur Entreprises; coordination des statuts.

Le Notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur.